

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je suis sûr que le pays et la Chambre seront heureux de cette bonne nouvelle concernant la convalescence du premier ministre. J'espère que le chef intérimaire du Gouvernement voudra bien faire part au premier ministre du plaisir que nous éprouvons à savoir qu'il se rétablit aussi bien.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Merci.

#### L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD

QUESTION AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 50 RELATIVEMENT À LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE ACTUELLE.

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): On me permettra d'adresser une question au cabinet dans le but d'éclaircir un doute dans le sens de l'article 50 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement à la durée de la présente session du Parlement. Je n'attends pas que le cabinet réponde sur-le-champ, mais peut-être la question pourra-t-elle être inscrite comme avis de motion. Avant de poser la question, je veux faire bien comprendre que je suis au courant de l'article du règlement disant que les députés ne doivent pas demander d'avis juridique au cabinet. Je ne cherche pas à avoir une opinion juridique. C'est une chose qui vise les délibérations de la Chambre et qui a énormément d'intérêt; aussi j'espère que le Gouvernement sera en état de me répondre catégoriquement.

L'article 50 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est ainsi conçu:

La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.

Certains trouvent l'expression "du jour du rapport des brefs d'élection" quelque peu ambiguë; ils se demandent si cela veut dire le jour fixé dans la proclamation de l'élection pour le rapport des brefs, ou bien le jour de la réception par le directeur général des élections du dernier bref à recevoir.

La proclamation, publiée le 30 mai 1930, ordonnait l'émission, sous la forme régulière, de brefs pour la convocation d'une législature, "lesquels brefs", était-il dit, "devront porter la date du 30 mai 1930 et seront rapportables le 18 août". Si le Gouvernement comprend par là que le jour mentionné dans l'expression "rapportables le 18 août" employée dans la proclamation, constitue le terme de la législature, je crois qu'il sera d'accord avec l'interprétation la plus répandue et

[Le très hon. sir George Perley.]

celle que je crois exacte. D'un autre côté, je le répète, il y en a qui croient qu'il s'agit de la date à laquelle le directeur général des élections reçoit le dernier bref. Le directeur général des élections sera sans doute en mesure de donner un avis catégorique à ce sujet.

Dans ce cas, voici les questions que je désire poser: Selon l'avis du Gouvernement:

(1) A quelle date ont été reçus les brefs d'élection constituant la Chambre des communes actuelle?

(2) Quand la Chambre des communes actuelle cesse-t-elle d'exister?

(3) Les brefs des élections générales doivent-ils nécessairement être émis au cours de l'existence de la Chambre des communes?

(4) Y a-t-il un délai déterminé entre la date du bref des élections générales et celle du jour de la votation?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Je crois, monsieur l'Orateur, ces questions absolument pertinentes et j'y répondrai le moment venu. Demain, je vais faire des recherches à ce sujet.

#### AIDE AUX CHOMEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver): Étant donné le fait que la loi adoptée pour combattre le chômage expire demain, puis-je demander au ministre du Travail s'il peut nous annoncer quelque chose touchant de nouvelles mesures prises pour faire face à la situation?

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail): La loi de 1934, monsieur l'Orateur, par l'écoulement même du temps cesse d'exister à la fin de mars. Le projet de loi qui a été accepté par la Chambre, il y a quelques jours, n'a pas encore été discuté par le Sénat et n'a pas reçu la sanction royale, mais je ne pense pas que la discussion de ce projet de loi au Sénat ou la sanction royale cause beaucoup de délai. Toutefois je ne crois pas qu'en attendant l'expiration de la loi actuelle et la mise en vigueur de l'autre il se produise beaucoup de confusion car l'intervalle sera très court.

#### CULTIVATEURS DE POMMES DE TERRE DE L'EST

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture): Pour revenir à une question posée lundi dernier par l'honorable député de Gloucester (M. Veniot) qui demandait si la province de Québec désirait s'associer à un projet d'organisation du marché des pommes de terre